

eurex www.eurexfrance.com press

N° 70 / MARS 2010



DE VOTRE AUDACE,
FAITES UN CAPITAL



Fiscal 4-6

- L'avenir de la transmission d'entreprises
- Attestation fiscale en ligne

Juridique 7-11

- Compte courant d'associés
- Réforme des services de paiement

Social 12-13

- Contrat de travail et mandat social
- Indemnité de rupture conventionnelle



PME COTÉES SUR ALTERNEXT



Le marché ALTERNEXT a été conçu pour permettre aux PME d'accéder aux potentialités de financement de la cotation boursière sans disposer des moyens humains et financiers trop importants.

Certaines entreprises s'étaient orientées vers EURONEXT

mais rencontraient des difficultés pour satisfaire à la réglementation applicable aux marchés réglementés. En effet leurs obligations se sont considérablement accrues depuis 2003 du fait, notamment de la transposition de la directive « Prospectus ».

Les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros peuvent désormais muter du marché EURONEXT vers le marché ALTERNEXT sans interruption de cotation à la suite des modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le transfert emporte de nombreux avantages, particulièrement pour les sociétés d'une capitalisation inférieure à 150 millions d'euros cotées sur le compartiment C : négociation en continu ou avec une contrepartie identifiée mais avec un encadrement réglementaire moins contraignant.

Les sociétés cotées sur ALTERNEXT peuvent également présenter leurs comptes consolidés suivant les normes comptables françaises, elles n'ont donc pas l'obligation d'adopter les normes internationales IFRS.

Des modalités techniques de mise en œuvre du transfert selon une procédure simplifiée d'admission à la cote sont également possibles.

Enfin un régime transitoire a été prévu par la loi du 19 octobre 2009 pour les sociétés cotées sur ALTERNEXT qui souhaiteraient accéder au marché EURONEXT.

Janin AUDAS, rédacteur en chef,
Président d'EUREX ASSOCIÉS

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

Nota aux lecteurs :
la présente revue à destination des clients du cabinet n'a pas pour ambition de couvrir la totalité des obligations des entreprises, mais de les informer sur l'essentiel de l'actualité utile à l'entrepreneur.

EUREXPRESS ACTUALITÉS

La protection des données des entreprises : enjeu majeur.



CE ASSISTÉ PAR UN EXPERT-COMPTABLE

Pour l'examen annuel des comptes, le comité central d'entreprise peut se faire assister par un expert-comptable rémunéré par l'employeur. Cette faculté est également ouverte au comité d'établissement pour l'étude des éléments comptables, sociaux, économiques ou financiers nécessaires à la compréhension de la situation de l'établissement. Un certain nombre de comités d'entreprise, en concertation avec leur employeur, ont mandaté un expert-comptable indépendant des grandes organisations syndicales pour une présentation objective des résultats de l'entreprise et pour une mission de présentation de ces résultats de façon pédagogique.

Les entreprises françaises ne protègent pas suffisamment leurs données sensibles

En 2009, les attaques sur les données sensibles ont presque doublé. Perte financière estimée: un million de dollars, avec effet sur l'image de l'entreprise. Un cabinet de consultants a effectué une enquête dans 130 pays auprès de 7200 responsables en entreprises pour connaître la manière dont ils assurent la sécurité de leur information et de leurs données personnelles.

En prenant conscience de la gravité de ces faits, 63% des décideurs mondiaux vont maintenir ou augmenter leur budget sécurité,

malgré la crise. Cette dépense représente en moyenne 5% du budget informatique global de l'entreprise (plus de 30 millions de dollars pour les grosses entreprises).

En France, la perception du risque est très faible : 60% des personnes ayant répondu à l'enquête ne savent pas si l'entreprise a subi des incidents de sécurité (39% dans le reste du monde).

En conséquence, seulement 35% des responsables d'entreprises françaises ont prévu d'augmenter leur budget sécurité en 2010.

EUREX : appui aux petites entreprises

Dans le cadre de la sécurisation des données dans les petites structures et chez les artisans, commerçants, professions libérales, EUREX met à disposition de ses clients des collaborateurs disposant de compétences spécifiques en la matière.

En effet, les données sont aujourd'hui le cœur même de l'entreprise, leur atout majeur. Pourtant, les entités de petite taille méconnaissent souvent les risques et les enjeux liés à la mise sous contrôle de ce processus. Par ailleurs, des outils ont également été élaborés et un document traitant spécifiquement de

la sécurité informatique évoque les problématiques liées aux sauvegardes des données, aux anti-virus, aux assistances téléphoniques dédiées.

Il est à noter que les dirigeants sont tenus d'assurer la sauvegarde et l'intégrité des données de leur structure.



Le chiffre : 7,7%

Plus de 130 villes dans le monde ont vu leurs loyers de bureaux baisser en moyenne de 7,7% sur un an (résultats à fin septembre 2009). La baisse la plus forte a été enregistrée à Singapour (- 53%).

Seule Kiev en Ukraine a été encore plus affectée (- 65%). Le centre ville de Hong Kong a baissé de 40%, celui d'Abu Dhabi de 39% et celui de New York de 30%. En Europe de l'Ouest, les villes les plus atteintes ont été Dublin (- 28%) et Madrid (- 27%). Même l'ouest de Londres a enregistré une baisse de 18%. Paris n'a baissé que de 11%.

EUREX TRÈS PRÉSENT AUX CÔTÉS DES MUTUELLES



Alors que le monde cherchait il y a quelques semaines encore une alternative à son fonctionnement et tentait de se fédérer autour de valeurs communes, il existe dans le paysage économique des alternatives comme les fondations (ex : Rolex) ou les mutuelles...

Le système de la Mutualité Française – très ancré dans ce qu'il est – existe depuis plus d'un demi-siècle et couvre aujourd'hui plus d'un français sur deux.

A titre d'exemple, uniquement au niveau de la région Rhône-Alpes, ce secteur représente plus de 3 millions de personnes garanties et emploie près de 11 000 salariés.

EUREX s'engage auprès des mutuelles et est partenaire de nombreuses d'entre elles tant en qualité de conseil que de commissaire aux comptes. Le Groupe a décidé de se doter de moyens pour satisfaire aux mieux cette clientèle et disposent désormais de collaborateurs spécialisés dans le domaine.



La France forme-t-elle trop d'ingénieurs ?

27 500 ingénieurs ont été diplômés en France en 2007. Aujourd'hui, 224 écoles proposent 750 offres de formation. Cela pourrait être une bonne nouvelle, puisque nous manquons d'ingénieurs (moins de 30 000 diplômés par an pour une demande estimée par les entreprises à 40 000 par an). Pourtant, ce n'est pas le cas ! La CTI* a constaté en juin 2009 une explosion de l'offre de formation, hélas peu lisible au niveau international, avec une répartition géographique déséquilibrée pouvant laisser croire à un saupoudrage. Beaucoup d'écoles sont surdimensionnées.

De plus, la conjoncture n'est pas favorable : les étudiants se détournent des matières scientifiques, la population des jeunes aux portes de l'enseignement supérieur va baisser pour des raisons démographiques (-10 % dans les 10 prochaines années). Le risque de dérive de la qualité des ingénieurs formés existe.

*CTI : Commission des titres de l'ingénieur.



L'avenir de la transmission d'entreprises

Un rapport sur la transmission d'entreprises a été remis à M. Hervé Novelli, Secrétaire d'État chargé des PME en octobre 2009. Ce rapport de 170 pages fait un point de situation sur ce sujet et propose notamment des préconisations fiscales.

COMPARAISONS INTERNATIONALES

D'après une étude KPMG de 2007, moins de 10% des entreprises de plus de 10 salariés sont transmises dans le cadre d'une continuité familiale. Ce chiffre est faible comparé à d'autres pays d'Europe : Italie 72 %, Allemagne 55 %, Pays Bas 58% ou d'autres territoires industrialisés : Québec : 50 %.

Seulement 20% des chefs d'entreprises souhaitent transmettre leur entreprise familiale à la génération suivante et, parmi eux, moins de la moitié y parvient.

Ces chiffres montrent que, si l'entreprise familiale reste largement majoritaire en volume en France (83% des entreprises) et contribue très largement à la richesse du pays (environ 50% du PNB et des emplois), elle est gravement menacée dans sa pérennité, en particulier dès que les entreprises grandissent en taille.

LES ENTREPRISES FAMILIALES ONT DES ATOUTS SPÉCIFIQUES INDÉNIABLES

De nombreuses études récentes menées en France comme à

ESSENTIEL

Des études récentes ont fait apparaître un phénomène très préoccupant pour l'avenir de l'économie française : la transmission des entreprises familiales en France se passe mal. Elle ne se réalise que dans la proportion d'une entreprise sur dix.

L'étranger démontrent que les entreprises familiales sont, en général, mieux gérées que les autres et qu'elles obtiennent de meilleures performances. Ce constat est confirmé non seulement pour les PME, mais aussi pour les entreprises familiales beaucoup plus importantes, celles qui sont cotées comme les autres.

LES ENJEUX DE LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

De la survie et du développement de l'entreprise dépendent des éléments aussi essentiels que l'activité économique, l'emploi, l'équilibre des territoires et la transmission des savoirs. L'échec dans la transmission d'une entreprise, que ce soit à un membre de la famille ou à un tiers, a souvent un effet « boule-de-neige » très néfaste pour l'activité économique du territoire. Les PME

françaises de moins de 250 salariés concentrent près de 65 % de l'emploi total. Parmi ces entreprises, celles de moins de dix salariés occupent 30 % de l'emploi total et les TPE de moins de vingt salariés à peu près 50 %.

40 000
transmissions
d'entreprises
par an

Un autre enjeu de la transmission d'entreprise est que la perte de savoir-faire dans certains secteurs peut représenter un affaiblissement stratégique du tissu économique national.

L'évolution de la fiscalité sur le patrimoine a évolué de manière favorable au cours des années récentes. Malheureusement, cette évolution positive s'est accompagnée d'une complexification des dispositifs. Si les principes énoncés par le législateur sont la plupart du temps simples, l'Administration fiscale tend à complexifier leur mise en pratique.

Le rapport préconise différentes mesures qui sont de nature à clarifier et à faciliter la mise en place d'une politique de transmission de l'entreprise à terme.

PRÉCONISATIONS FAITES EN MATIÈRE FISCALE

- supprimer l'ISF pour les actionnaires majoritaires des entreprises familiales ;
- intégrer les comptes courants

« actionnaires de contrôle » dans le calcul de l'ISF ;

- généraliser le nouvel état d'esprit constructif entre l'Administration fiscale et les entreprises familiales en développant les consultations antérieurement à la transmission et délivrer plus largement des rescrits « valeur » qui sécurisent à l'avance la régularité et les conditions de l'opération envisagée ;

- rendre compatibles le bouclier fiscal et l'investissement dans les PME (loi TEPA) ;

- favoriser les investissements directs dans les entreprises plutôt que par l'intermédiation de holdings qui, parfois, peuvent détourner l'esprit de la loi, retarder le processus d'investissement et orienter l'investissement vers la spéculation, plutôt que vers la croissance durable ;
- orienter ces investissements vers les entreprises familiales « citoyennes » : exemple du label « entreprises du patrimoine vivant », à forte valeur ajoutée ;

- considérer le processus de transmission comme un tout nécessitant le report des impositions dans le cadre d'un « plan de transmission continuité », et justifiant un régime spécial hors fiscalité comme celui des fusions. Un tel mécanisme permettrait de concentrer tous les efforts financiers sur l'investissement dans l'entreprise et d'éviter les sorties de cash, néfastes à la pérennité. ■

Extraits du Rapport à Hervé Novelli, Secrétaire d'État chargé des PME par Olivier Mellerio, Président de Mellerio International et de Interfinexa - Octobre 2009.

NOMBRE D'ENTREPRISES À TRANSMETTRE

Le rapport du Conseil Économique et Social sur la transmission des PME (CES 2004) rappelait qu'« un tiers des

entrepreneurs en Europe, principalement ceux qui dirigent des entreprises familiales, cesseront leur activité dans les dix prochaines années ».

En France, il a été estimé qu'entre 2005 et 2020, un nombre important d'entreprises changerait de main : 700 000 selon l'INSEE, 800 000 à 900 000 selon CCI Entreprendre.

En France, on considère que 40 000 entreprises (environ) sont reprises ou cédées chaque année (source SIREN).





Attestation fiscale en ligne

Il est désormais possible de télécharger sur Internet les attestations fiscales nécessaires dans le cadre des procédures de soumission à des marchés publics.

MENTIONS ATTESTÉES

L'attestation fiscale délivrée en ligne porte un numéro de délivrance unique qui permet de l'authentifier et reprend les mêmes mentions que l'imprimé n° 3666. Elle mentionne le respect des obligations fiscales en matière de déclaration et de paiement de l'IS et de la TVA. Lorsque le demandeur est une société membre d'un groupe intégré, l'attestation ne mentionne pas le paiement de l'IS qui est dû par l'entreprise mère du groupe.

La nouvelle procédure de délivrance des attestations fiscales en ligne via le Compte Fiscal des Professionnels permet de simplifier et d'accélérer les démarches administratives, notamment dans le cadre des marchés publics.

Délivrées en temps réel et en format PDF, les attestations fiscales peuvent être sauvegardées et éditées autant de fois que nécessaire au cours de l'année. Pour obtenir une attestation fiscale en ligne, le demandeur doit se rendre sur le site www.impots.gouv.fr et adhérer au service « Consulter mon compte fiscal ».

Si la société est à jour de ses obligations fiscales (dépôts et paiements) en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA, l'attestation fiscale est générée automatiquement et s'affiche à l'écran. Elle atteste de la situation fiscale de votre entreprise au titre de l'année en cours.

L'attestation est valable tout au

ESSENTIEL

Ce service est offert aux entreprises soumises à l'IS et à la TVA.

L'attestation continue d'être délivrée sur un formulaire papier n° 3666 par le service fiscal gestionnaire pour les entreprises ne bénéficiant pas de ce service en ligne. C'est le cas en particulier des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

long de l'année. Il est donc possible de la sauvegarder pour l'imprimer autant que de besoin, plutôt que de la télécharger à chaque fois.

Si l'entreprise n'est pas à jour de ses obligations fiscales : dépôts des déclarations et paiements en matière d'IS et de TVA, elle ne pourra pas télécharger d'attestation.

L'attestation n'est pas non plus délivrée systématiquement si par exemple :

- la société bénéficie d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de conciliation,
- elle a formulé un recours contentieux assorti d'un sursis de paiement. ■

Direction générale des finances publiques - fiche pratique - usagers.



Compte courant d'associés

Quel est le sort d'un compte courant d'associés en cas de transfert des titres de l'associé auquel ils appartiennent ?

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Seul l'associé prêteur a, en principe, qualité pour demander le remboursement de son compte courant, même s'il est marié sous le régime de la communauté. Son conjoint qui n'a pas la qualité d'associé ne le pourra pas et ce, alors même que le compte courant fait partie de l'actif de la communauté (CA Versailles du 19 mai 2009; Behul c/ SAS Maisons du Monde).

En l'espèce, l'associée d'une société civile immobilière avait consenti à ses deux enfants, une donation-partage portant, entre autres, sur les parts sociales qu'elle détenait dans le capital de ladite société dont 25 avaient été attribuées à son fils et 5 à sa fille. Par la suite, la société avait procédé au remboursement de son compte courant d'associés directement entre les mains des deux enfants, au prorata des parts reçues, ce à quoi la mère ne s'était pas opposée.

Après le décès de la donatrice, le fils avait renoncé à la succession. La fille qui avait reçu quatre fois moins de parts que son frère avait demandé que la totalité des avances en compte courant, pour un montant de 214 632 euros, soit prise en compte dans l'actif successoral qui lui revenait en qualité de seule héritière.

La Cour de cassation a considéré que cette demande devait être accueillie dans la mesure où la

ESSENTIEL

Une donation-partage de parts sociales n'entraîne pas de plein droit transfert du compte courant d'associé du donateur. En effet, c'est la qualité de créancier, et non celle d'associé, qui confère un droit sur les sommes en compte.

donation-partage ne portait que sur les droits d'associés eux-mêmes, sans autre précision. Elle ne pouvait donc s'étendre, en l'absence de clause particulière, au solde du compte courant. Il importait peu, à cet égard, que le solde du compte courant ait été égal à zéro au moment du décès ou que la donatrice n'ait pas contesté de son vivant le transfert des fonds à ses enfants.

En pratique, le transfert, que ce soit à la suite d'une cession ou d'une donation-partage, des parts ou actions d'un associé titulaire d'un compte courant, n'emporte pas de plein droit transfert dudit compte. À défaut de clause spécifique de cession de compte dans l'acte de transfert des titres, seul le prêteur des fonds (ou ses ayants droit) peut demander le remboursement des fonds. ■

Cass. Civ. du 18 novembre 2009.



Réforme des services de paiement

L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de paiement et portant création des établissements de paiement a transposé en droit interne la directive européenne.

ESSENTIEL

L'ordonnance remet en cause le monopole bancaire en permettant à une nouvelle catégorie d'établissement, dans le cadre d'un statut spécifique, de proposer certains services de paiement, tout en bénéficiant de règles d'accès à la profession et de supervision prudentielles allégées par rapport aux établissements de crédit.

Effective depuis le 1^{er} novembre 2009, la transposition de la directive européenne par l'ordonnance du 15 juillet 2009 a entraîné une modification importante de la réglementation française.

I. LA LIBÉRATION DES SERVICES DE PAIEMENT

En France, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les opérations de banque comprenaient, (i) la réception de fonds du public, (ii) les opérations de crédit et (iii) la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement (article L. 311-1 du Code monétaire et financier). Seuls les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) pouvaient exercer à titre de profession habituelle ce type d'opérations.

Depuis le 1^{er} novembre 2009, l'ordonnance a introduit une distinction entre :

- d'une part, les services bancaires de paiement (par exemple, la délivrance de chèque ou de monnaie électronique, les services de caisses liés à un compte de dépôt, la domiciliation d'effets de commerce tels lettre de change ou billet à ordre) qui sont des opérations bancaires à proprement parler, réservées aux établissements de crédit et,
 - d'autre part, les services de paiement qui peuvent être proposés par tous les prestataires de services de paiement, notamment les nouveaux établissements de paiement.
- Ces nouveaux établissements de paiement bénéficient d'obligations allégées, en matière d'agrément

OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La directive 2007/64 du 13 novembre 2007 a pour vocation d'harmoniser et de moderniser le cadre juridique des services de paiement au sein de l'Espace économique européen, contribuant ainsi à la mise en place d'un marché européen unique des paiements (*Single Euro Payment Area - SEPA*), là où le marché était précédemment fragmenté et essentiellement national.

et de fonctionnement. En contrepartie, leur activité est limitée à l'offre de services de paiement, de services opérationnels et de services auxiliaires aux services de paiement (services de change, services de conservation, de traitement de données, etc.). Ils peuvent également octroyer des crédits liés aux services de paiement mais à condition que ceux-ci n'excèdent pas douze mois.

“*Profession habituelle*”

Les services de paiement sont limitativement énumérés par la loi (article 314-1 du Code monétaire et financier). Ils comprennent notamment les versements et retraits d'espèces, les prélèvements, les opérations de paiement par carte, les virements, la transmission de fonds, la réalisation, en tant qu'intermédiaire, d'opérations pour lesquelles le payeur recourt à un moyen de communication numérique ou informatique, la gestion d'un compte de paiement.

Notons que certaines activités de paiement ont été expressément exclues de la réglementation du Code monétaire et financier, et peuvent donc être réalisées par une entreprise qui n'a pas le statut d'établissement de crédit ou d'établissement de paiement. C'est le cas, par exemple des opérations de paiement réalisées

au sein d'un groupe, sans l'intervention d'un prestataire de services de paiement, des services de paiement fondés sur des moyens de paiement acceptés auprès d'un nombre limité de personnes ou pour des biens ou services limités, ou encore de la réalisation d'opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique n'agit pas en seule qualité d'intermédiaire. Ce dernier cas vise en particulier le mécanisme de surfacturation apparaissant sur les factures des téléphones portables ou des accès à internet permettant d'acheter des biens ou services numériques (sonneries téléphoniques, journaux en ligne, téléchargements légaux, jeux télévisés, etc.).

Parmi ces activités exclues, certaines devront néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du CECEI qui contrôlera que les conditions de l'exception sont remplies.

II. RELATIONS ENTRE LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT («PSP») ET LEURS CLIENTS

Le droit français ainsi que les pratiques bancaires françaises antérieures n'étaient pas très différentes des nouvelles règles issues de la directive européenne. Les principales modifications portent essentiellement sur les obligations en matière de transparence et d'information et le renforcement de la protection du

ESPACE SEPA

La FBE (Fédération Bancaire Européenne) le définit comme un « espace économique où les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euro, dans l'Union européenne élargie, que ce soit à l'intérieur de frontières nationales ou transfrontières, sous les mêmes conditions de base, avec les mêmes droits et obligations, quel que soit leur lieu de résidence. La monnaie unique en est le ferment, la fondation. L'objectif principal pour le citoyen est de rendre les paiements scripturaux intra européens, surtout électroniques, aussi faciles que les paiements fiduciaires ».



UN MARCHÉ ÉCLATÉ

Avant la création de l'espace «SEPA», la définition des opérations de banque ainsi que les exigences en matière d'agrément des établissements habilités à réaliser de telles opérations, variaient d'un pays à l'autre, rendant la situation intenable, ce qui a conduit à l'adoption de la directive européenne sur le sujet.

client dans l'exécution et la contestation des opérations de paiement.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations de paiement effectuées en euros ou dans une devise de l'Union européenne et réalisées entre deux PSP situés au sein de l'Espace économique européen (article L. 133-1-1 du Code monétaire et financier).

« Protection renforcée »

Ces règles sont impératives pour les utilisateurs personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels. Dans les autres cas, lorsque l'utilisateur est un professionnel ou une personne morale, il peut y être dérogé par contrat.

1) Les obligations d'information renforcées du PSP

L'ordonnance renforce la protection des consommateurs en imposant aux PSP de conclure avec eux :

- soit une convention de compte de dépôt avec une banque ;
- soit un contrat-cadre de prestations de services de paiement avec un établissement de paiement.

Plus généralement, l'ordonnance définit les obligations d'information pesant sur les PSP avant et après l'exécution d'une opération de paiement, que celle-ci relève d'un contrat formalisé ou d'une opération isolée.

2) Une harmonisation des règles pour les opérations de paiement

L'ordonnance regroupe dans un chapitre spécifique du Code monétaire et financier les dispositions relatives aux opérations de paiement, c'est-à-dire les actions « consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire » notamment par le biais des virements, prélèvements ou paiements par carte (article L. 133-1 et suivants).

Afin de pouvoir englober les innovations technologiques, actuelles ou futures, l'ordonnance ne définit pas les règles en fonction de l'instrument de paiement utilisé mais s'appuie sur d'autres critères, notamment celui de l'initiation de l'ordre de paiement. En effet, l'opération de paiement peut être ordonnée :

- a) par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son PSP : en pratique, il s'agit des virements qui dans l'espace SEPA deviennent des virements « SCT » ;
- b) par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire de son créancier : il s'agit essentiellement des opérations de paiement par cartes de paiement ou dispositifs assimilés ; rappelons que l'objectif de la réglementation européenne est de permettre au sein de la zone euro l'utilisation des cartes de paiement, sans barrières techniques, juridiques ou commerciales ;
- c) par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au PSP du

payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire : en pratique, les prélèvements.

a. Autorisation, révocation et refus d'exécution de l'opération de paiement

Une opération de paiement est autorisée dès lors que le payeur a donné son consentement à son exécution, même si ce n'est pas lui qui donne l'ordre de paiement. L'ordonnance définit les conditions de révocation dudit consentement ainsi que les obligations du PSP en cas de refus d'exécution de l'ordre de paiement (délais, informations au client, modalités).

“ Dates de valeur ”

b. Délais d'exécution et dates de valeur

Le délai d'exécution des opérations de paiement est fixé à un jour partout en Europe : le montant doit donc être crédité sur le compte du PSP du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement (jusqu'au 1^{er} janvier 2012, ce délai pourra être porté à trois jours).

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour au cours duquel le montant est crédité sur

le compte du PSP du bénéficiaire. La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant est débité de ce compte. Ces dispositions sont d'ordre public.

c. Contestations et responsabilités dans le cadre des opérations de paiement

Le client dispose de possibilités de contestations élargies pour les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées, pour autant qu'il ait respecté ses propres obligations visant au blocage de l'instrument, en cas de perte ou de vol.

La charge de la preuve pèse sur le PSP qui devra démontrer que l'opération a bien été authentifiée et correctement comptabilisée. L'ordonnance introduit la possibilité pour un client de se faire rembourser, dans certaines conditions, une transaction autorisée si l'autorisation n'indiquait pas de montant et que celui-ci s'avère supérieur au montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre. Cette faculté n'est ouverte que pour les opérations réalisées par prélèvement ou par carte (ou tout dispositif similaire). ■

Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement ; JO du 16 juillet 2009, rectificatif JO du 25 juillet 2009, Décret et arrêté du 29 juillet 2009 ; JO du 31 juillet 2009, Arrêté du 29 octobre 2009 ; JO du 31 octobre 2009.

FRAIS

Le PSP ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information, ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives. Sauf convention contraire entre le bénéficiaire du paiement et son établissement, le montant total de l'opération doit être transféré sans qu'aucun frais puisse être prélevé sur le montant transféré.





Contrat de travail et mandat social

Sauf convention contraire, le mandat social suspend l'exécution du contrat de travail. Le cumul reste possible si le salarié continue d'exercer des fonctions distinctes de celles du mandat sous un état de subordination.

DOUBLE RÉMUNÉRATION

En présence d'un cumul du contrat de travail et d'un mandat social, le salarié doit rester dans un état de subordination à l'égard de la société, il devra donc à ce titre continuer de cotiser à l'assurance chômage.

Sauf convention contraire entre les parties, le contrat de travail du salarié qui devient mandataire social est suspendu durant toute la durée du mandat comme le rappelle un arrêt d'octobre 2009 de la Cour de cassation. Pour qu'il y ait cumul effectif, le salarié doit continuer d'exercer ses fonctions techniques distinctes de celles du mandat et accomplir celles-ci dans un état de subordination à l'égard de la société. En présence d'un cumul, la personne peut percevoir une double rémunération ; l'une au titre de son mandat social et l'autre, au titre de son contrat de travail. Toutefois, le mandat social pouvant ne pas donner lieu à rémunération, la validité du cumul du contrat de travail avec un mandat social n'est pas subordonnée au versement d'une double rémunération.

ESSENTIEL

Un administrateur de SA ne peut pas valablement se faire octroyer une rémunération au titre d'un contrat de travail. En revanche, le salarié dont le contrat de travail est en cours peut se voir confier le mandat d'administrateur.

Faute de fonctions distinctes et subordonnées, le cumul est irrégulier et le contrat suspendu. L'exercice d'un mandat social et l'absence de poursuites des fonctions antérieures du salarié n'ont donc pas pour effet de rompre le contrat de travail. Il n'est toutefois pas impossible aux parties de convenir de l'absorption du contrat de travail par le mandat social. À défaut d'une telle stipulation, au terme du mandat social, le contrat de travail peut reprendre son exécution ou encore être rompu. Pour le calcul des indemnités de rupture et notamment de l'indemnité de licenciement, les périodes de suspension du contrat liées à l'exercice du mandat n'ont pas à être prises en considération, même dans l'hypothèse où la convention collective ferait référence pour le calcul de cette indemnité à une notion de « présence dans l'entreprise ». ■

Cass. Soc. 21 octobre 2009, n° 08-42.544.



Indemnité de rupture conventionnelle

Lors d'une rupture conventionnelle, le montant minimum à verser correspond au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement si elle est supérieure. Une instruction de l'Administration en précise le calcul.

ESSENTIEL

L'avenant n° 4 du 18 mai 2009 étendu par arrêté du 26 novembre 2009 ne concerne pas les professions agricoles, les professions libérales, le secteur de l'économie sociale, le secteur sanitaire et social et les particuliers employeurs.

HOMOLOGATION

Si les parties conviennent d'un montant inférieur au minimum légal ou conventionnel, la rupture ne sera pas homologuée par l'Administration. Le refus d'homologation a pour effet de maintenir le contrat en cours.

A lors que la loi du 25 juin 2008 instituant la rupture conventionnelle prévoit que l'indemnité de rupture ne peut pas être inférieure à l'indemnité légale de licenciement, un avenant du 18 mai 2009, signé et étendu, prévoit que cette indemnité ne peut être inférieure à l'indemnité conventionnelle de licenciement (si cette dernière est supérieure à l'indemnité légale). Une circulaire du 8 décembre 2009 précise quel doit être le montant de l'indemnité à retenir en présence de conventions collectives prévoyant des indemnités de montants différents en fonction de la nature, économique ou non, du licenciement. À ce titre, elle énonce que le montant à retenir est celui de l'indemnité légale de licenciement dans l'hypothèse où au moins une indemnité conventionnelle serait

inférieure à l'indemnité légale. Dans l'hypothèse où les différentes indemnités conventionnelles seraient supérieures à l'indemnité légale, l'indemnité conventionnelle due sera la plus faible. Notons que si un montant minimum est prévu, aucun montant maximum n'est envisagé. Les parties pourront donc convenir d'un montant supérieur qui deviendra toutefois assujéti aux charges sociales et à l'impôt s'il excède la somme la plus élevée entre 50% de l'indemnité spécifique de rupture ou deux ans de rémunération brute et dans la limite de six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. En revanche, toute la partie excédentaire au minimum légal ou conventionnel sera assujéti à la CSG et CRDS. ■

Instr. DGT du 8 décembre 2009, n° 2009-25.

AGENDA FISCAL

➤ Le 15 mars au plus tard

Payer au percepteur

- L'impôt forfaitaire annuel
- L'acompte d'impôt sur les sociétés venu à échéance le 20 février (après déduction, le cas échéant, de l'impôt forfaitaire annuel).

bordereau avis

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

- **Versement de dividendes redevances à l'étranger**

2494 - 2777

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

- **Paiement d'intérêts soumis à prélèvement**

2777

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts

AGENDA SOCIAL

➤ Le 15 mars (au plus tard)

- **Entreprises ayant des salariés domiciliés à l'étranger** : retenue à la source : envoi à la recette des impôts de la déclaration 2494 et paiement de l'impôt à la source sur les salaires de février (sauf convention fiscale bilatérale contraire).

➤ Le 31 mars (au plus tard)

- **Employeurs de VRP exclusifs** : paiement à l'IRREP ou à l'IRPVPR du premier acompte de cotisations (30 % des rémunérations versées en 2008).
- **Employeurs de cadres** : versement à l'APEC de la cotisation forfaitaire

➤ Le 1^{er} avril

- **Employeurs, travailleurs indépendants** : paiement à l'organisme conventionné de la fraction semestrielle (ou trimestrielle en cas d'option) de la cotisation de base de l'assurance maladie maternité.

➤ Le 5 avril

- Déclaration relative à la formation professionnelle continue.

➤ Le 15 avril

- **Entreprises ayant des salariés domiciliés à l'étranger** : retenue à la source : envoi à la recette des impôts de la déclaration 2494 et paiement de l'impôt à la source sur les salaires de janvier (sauf convention fiscale bilatérale contraire).
- **Entreprises soumises au RSI** : déclaration du chiffre d'affaires et premier versement semestriel

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Février 2010 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Janvier	Février	Opérations réalisées en	Janvier	Février
Danemark (Couronne)	0,1343	0,1344	Pologne	0,2397	0,2486
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,1177	1,1505	Roumanie	0,2385	0,2423
Suède (Couronne)	0,0957	0,0988	Tchéquie	0,0379	0,0386
Bulgarie	0,5113	0,5113	Canada (Dollar Canadien)	0,6674	0,6770
Estonie	0,06391	0,06391	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7005	0,7076
Hongrie	0,003654	0,003718	Suisse (Franc Suisse)	0,6714	0,6774
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,10258	0,10365
Lettonie	1,4120	1,4114	Japon (Yen)	0,007637	0,007773

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2010	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	34 620	8 655	2 885	1 443	666	159	22

2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67	RSA variable en fonction des revenus et du foyer 1 personne sans activité au 1 ^{er} janvier 2010 460,09 € www.rsa.gouv.fr
du 1 ^{er} juillet 2009 31 décembre 2009	3,31 €	8,82 €	1 337,70 €	
du 1^{er} janvier 2010 31 décembre 2010	3,31 €	8,86 €	1 343,77 €	

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2010	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	16,80	-	
Primes de panier	5,70	-	
Primes de chantier	8,20	-	
Indemnité de grand déplacement		Paris + 92, 93, 94	Autres départements (sauf DOM, TOM)
3 premiers mois	16,80	60,30	44,70
de 3 mois à 2 ans	14,30	51,30	38,10
de 2 à 6 ans	11,70	42,20	31,30

4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2010

REPAS	4,35 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,31 €/repas depuis le 1 ^{er} juillet 2008)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2010	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Studio	62,60 €	73,10 €	83,50 €	93,90 €	114,90 €	135,70 €	156,60 €	177,40 €
Autre logement par pièce principale	33,40 €	47,00 €	62,60 €	78,20 €	99,10 €	120,00 €	146,00 €	167,00 €

5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal publié en février 2009*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Exemple de calcul
4 CV	d x 0,466 €	(d x 0,262 €) + 1 020 €	d x 0,313 €	9 CV	d x 0,607 €	(d x 0,352 €) + 1 278 €	d x 0,416 €	Exemple de calcul Pour un véhicule de 6 CV Pour 4 000 km : 4 000 x 0,536 = 2 144 € Pour un véhicule de 5 CV Pour 6 000 km : 6 000 x 0,287 + 1 123 = 2 845 € Pour un véhicule de 7 CV Pour 22 000 km : 22 000 x 0,379 = 8 338 €
5 CV	d x 0,512 €	(d x 0,287 €) + 1 123 €	d x 0,343 €	10 CV	d x 0,639 €	(d x 0,374 €) + 1 323 €	d x 0,440 €	
6 CV	d x 0,536 €	(d x 0,301 €) + 1 178 €	d x 0,360 €	11 CV	d x 0,651 €	(d x 0,392 €) + 1 298 €	d x 0,457 €	
7 CV	d x 0,561 €	(d x 0,318 €) + 1 218 €	d x 0,379 €	12 CV	d x 0,685 €	(d x 0,408 €) + 1 383 €	d x 0,477 €	
8 CV	d x 0,592 €	(d x 0,337 €) + 1 278 €	d x 0,401 €	13 CV et +	d x 0,697 €	(d x 0,424 €) + 1 363 €	d x 0,492 €	

d : distance parcourue

* À l'heure où nous mettons sous presse, le barème pour 2010 n'est pas encore paru. Vous le retrouverez sur notre site Internet dès sa publication.

7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 mars 2009	6,30%	31 juillet 2009	5,93%	30 novembre 2009	5,06%
30 avril 2009	6,32%	31 août 2009	5,75%	31 décembre 2009	4,81%
31 mai 2009	6,35%	30 septembre 2009	5,47%	31 janvier 2010	4,66%
30 juin 2009	6,11%	31 octobre 2009	5,26%	28 février 2010	4,52%

8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2005	2006	2007	2008	2009	2010
2,05%	2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%

9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2010	119,69	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96
2008	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80	119,73	119,17	118,88

Base 100 en 1998.

10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%
2004	107,80	+1,54%	108,28	+1,57%	108,72	+1,55%	109,20	+1,59%

11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 28 février 2010

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,4354	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8927
Danemark - Cour. Danoise	7,4428	Hong-Kong - Dollar de HK	10,5336
États-Unis - Dollar	1,3570	Japon - Yen	120,92
		Norvège - Cour. Norvégienne	8,0435
		Pologne - Zloty	3,9698
		Suisse - Franc Suisse	1,4638

12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4^e trimestre 1953

1 ^{er} trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
2007	1385	+1,69%	+13,06%	+23,00%	+30,91%	2007	1435	+7,05%	+13,64%	+25,40%	+28,87%
3 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2007	1474	+4,84%	+16,15%	+30,79%	+37,24%
2007	1443	+4,49%	+13,44%	+26,03%	+36,52%	2006	1406	+5,56%	+15,82%	+24,76%	+31,65%